

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

---

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022  
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2022  
CONVOCATION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2022

—————  
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/12/01

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

—————

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
Les propositions du Président entendues  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317, du 28 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'accord du Payeur Départemental, ci-annexé, du 26 septembre 2022 ;

Vu le Règlement budgétaire et financier du SMPAT ci-annexé ;

Vu la liste des durées d'amortissement des biens du SMPAT ci-annexée ;

Considérant l'obligation de recourir à l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt du SMPAT d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour bénéficier d'un accompagnement plus approfondi des services de l'État et de l'éditeur de logiciel financier AFI (Agence Française Informatique) ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal du SMPAT ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De prendre acte de l'accord du payeur, ci-annexé, pour l'application de la M57 par le SMPAT pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- D'autoriser l'adoption du référentiel M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour le budget principal (le budget annexe géré en M4 conserve sa propre nomenclature) ;
- D'adopter le Règlement budgétaire et financier du SMPAT ci-annexé ;
- D'adopter les durées d'amortissement ci-annexées, correspondant aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20221212-2022CS1201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Affichage : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation